

Rapport d'inspection de l'établissement de garderie éducative

Type d'inspection :
Inspection de suivi

En vertu de l'article 21 de la *Loi sur les services à la petite enfance*, les exploitants d'établissements agréés de garderie éducative agréés doivent afficher leur rapport d'inspection dans un endroit bien en vue dans l'établissement.

Nom de l'exploitant Roche Papier Studio - Moncton Inc.	Numéro de permis 2019203	Date d'inspection Le 04 octobre 2022	
Nom de l'établissement Roche Papier Studio 2		Numéro de téléphone (506) 874-0944	
Adresse 98 Bonaccord St Moncton NB E1C 5L1			
Nom de la personne responsable de la délivrance de permis Mireille Comeau		Titre du poste Inspecteur/Inspectrice	
Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : f) les registres des présences quotidiennes des enfants au moyen des formules que le ministre fournit.	24(1)(f)	04 oct. 2022	
Commentaires : Durant l'inspection de renouvellement, l'inspectrice a observé qu'il a des changements de groupes et que les registres de présences ne reflètent pas ces changements. Les registres de présences doivent en tout temps représenter les enfants qui sont présents avec les éducatrices. Si un changement de groupe est effectué, le registre de présences doit refléter ces changements. L'inspectrice observe que les codes d'absences ne sont pas indiqués. Les codes d'absences doivent être inscrits en tout temps.			
9(1) Dans une garderie éducative à temps plein ou à temps partiel, le nombre d'éducateurs par groupe d'enfants d'âge homogène bénéficiaires de services est fixé à un éducateur pour chaque groupe composé des enfants suivants : a) au plus trois enfants en bas âge; b) au plus cinq enfants âgés de 2 ans; c) au plus huit enfants âgés de 3 ans; d) au plus dix enfants âgés de 4 ans ou plus qui ne fréquentent pas l'école; e) au plus quinze enfants d'âge scolaire.	9(1)	04 oct. 2022	04 oct. 2022
Commentaires : Durant l'inspection de suivi, l'inspectrice a observé qu'il avait 19 enfants présents et le permis ne permet que 18 enfants. Un enfant a été dans le permis 2019201. La lacune est maintenant conforme..			

Commentaires généraux

Lors de l'inspection de renouvellement effectué le 3 mars 2022, le permis Roche Papier Studio 2, 2019203, agréé pour un maximum de 30 espaces d'enfant d'âge scolaire avait été modifié. Les locaux du permis 2019203 qui se trouvait au 1er étage avaient été réduits pour accorder une plus grande superficie à l'entreprise située à la même adresse. Comme indiqué, l'élément 28(1) du Règlement du Nouveau-Brunswick pris en vertu de la Loi sur les services à la petite enfance, l'exploitant d'un établissement agréé ne peut modifier la superficie prévue pour fournir des services ni faire des ajouts à un bâtiment ou à un établissement ni modifier ceux-ci en tout ou en partie que si le ministre a approuvé les changements par écrit.

Puisque l'exploitant, a effectué des changements à l'étage 1 du permis 2019203, sans l'approbation écrite de la part du ministre, le ministre se doit de réduire le nombre d'espaces agréés pour ce permis. Les locaux

Commentaires généraux

approuvés pour ce permis se trouveront maintenant seulement au 3e étage soit la mezzanine. Aucun espace agréé n'est accordé au 1er étage à la suite des modifications effectuées et à l'évaluation du dossier. En date du 26 septembre 2022, le permis Roche Papier Studio 2, 2019203 passes de 30 espaces agréés à un maximum de 18 espaces agréés pour des enfants d'âge scolaire.
L'exploitant doit également s'assurer que le ratio soit respecté et offrir une supervision adéquate des enfants de ce permis en tout temps.

original signé par
Mireille Comeau

Signature de la personne responsable de la délivrance de permis

Le 13 octobre 2022

Date

original signé par
Elki Imbeault

Signature de l'exploitant ou de la personne désignée

Le 13 octobre 2022

Date